



Arrêt

**n° 136 705 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 4 août 2014 et notifiée le 8 août 2014 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 août 2007 et a introduit, le 6 septembre 2007, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur saisonnier.

1.2. Le 13 avril 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le jour même, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

1.3. En date du 6 février 2012, son épouse est arrivée en Belgique afin de l'y rejoindre et a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjointe d'un citoyen de l'Union européenne admis au séjour en Belgique. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.

Le 14 août 2012, leurs filles ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendantes d'un citoyen de l'Union européenne admis au séjour en Belgique. Elles ont été mises en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.

1.4. Suite à une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant et de sa famille, celui-ci a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant le 6 mars 2013.

1.5. En date du 24 mai 2013, l'épouse du requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe d'un citoyen de l'Union européenne admis au séjour en Belgique. Elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même.

1.6. Le 4 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'épouse du requérant. Le même jour, elle a également pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et de ses filles.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 06.03.2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit une copie d'extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « Quick Phone », une preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales à titre principal et une attestation stipulant que Monsieur ne perçoit pas du CPAS (sic). Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de noter que la société « Quick Phone » a été déclarée en faillite par un jugement du 16.09.2013.

Interrogé par courrier du 03.04.2014 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé a fourni une preuve d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Groupe S ainsi qu'une fiche de salaire pour mars 2014 émanant de la « BCH Company sprl ».

Il est à souligner que l'intéressé a cessé toute affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociales en date du 25.07.2014. Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Par conséquent et en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Ses enfants qui l'accompagnent dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 2 de la loi précitée.

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il ne peut pas se prévaloir d'un droit

de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée (sic) de ses enfants ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'« art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; des articles 42bis et 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

2.1.1. *Dans ce qui s'apparente à une première branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, il argue qu'il « n'a pas saisi la portée du courrier qu'il (sic) lui a été adressé le 3 avril 2014 par la partie adverse et qu'il pensait qu'il devait uniquement produire des pièces concernant sa situation financière ; [Qu'il] n'avait pas de conseil et ne savait pas qu'il pouvait déposer des documents attestant de sa situation personnelle et des difficultés temporaires qu'il rencontrait ; Qu'il fait valoir les éléments humanitaires suivant à l'appui de son recours ;

Que premièrement, [il] est inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris depuis le 28 juillet 2014 et recherche activement un emploi (...);

Qu'il ne veut pas constituer une charge pour le système d'aide sociale belge et que cette situation est temporaire ;

Que deuxièmement, [il] n'a pas été en mesure de trouver facilement du travail car il devait s'occuper de sa petite fille handicapée ;

Qu'il a du (sic) faire face à de nombreuses difficultés en raison de l'état de santé de [D.], sa petite fille ;

Qu'en effet [D.] souffre d'un retard cognitif dans un contexte de diplégie spastique (...);

Qu'elle a été admise au Service bruxellois francophone des personnes handicapées à partir du 4 avril 2014 (...);

Qu'elle a également souffert d'un lupus heritemateux (sic) avec une affection rénale importante et a du (sic) être hospitalisée en décembre 2013 (...); Qu'elle doit suivre un régime particulier pauvre en sel et qu'elle a un traitement médicamenteux (...); Qu'elle suit également un traitement en kinésithérapie (...); Qu'elle n'était pas scolarisée en 2013 car [il] devait lui trouver une école dispensant un enseignement de type 4 ; [Qu'il] s'est occupé de sa fille non scolarisée tout (sic) les jours et qu'il s'est rendu au nombreux (sic) rendez-vous médicaux nécessaires à l'état de santé et l'handicap de [D.]. Que depuis la rentrée scolaire 2014-2015, [D.] est inscrite dans un établissement primaire et secondaire spécialisé de la Communauté française à Auderghem (...); Que dès lors, [il] se trouve dans une situation personnelle particulière et a des difficultés temporaire (sic) dans le sens de l'article 42bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cette situation est sur le point de changer puisque les difficultés liées à la scolarité de [D.] sont en passe d'être terminées vu le début de sa scolarité ; [Qu'il] n'est pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale ».

2.1.2. *Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche*, le requérant allègue que « [D.], une [de ses filles], doit suivre un enseignement spécialisé de type 4 ; Qu'elle a enfin été inscrite dans une école spécialisée à Auderghem (...); Qu'elle ne pourra pas suivre sa scolarité en Roumanie ; Que cet élément est à prendre en compte dans l'analyse de [sa] situation personnelle ».

2.1.3. *Dans ce qui s'apparente à une troisième branche*, le requérant allègue que « la partie adverse (sic) a assorti la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois (sic) d'un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Qu'il est enjoint de quitter le territoire accompagné de ses enfants. ALORS QUE, cet ordre de quitter le territoire est clairement pris en exécution de la décision mettant fin au droit de séjour ; comme il a été exposé ci-avant cette décision doit être annulée ; Que dès lors l'ordre de quitter le territoire doit également être annulé puisqu'il en est le corollaire ; Qu'il existe une connexité entre la prise de décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire notifié dans la même annexe 21 ; Que dès lors la motivation de l'acte attaqué est insuffisante ».

Il conclut que « (...) la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante; Que, en effet, [il] a des éléments humanitaires à faire valoir concernant sa situation personnelle ; Qu'ainsi la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises

en vertu de cette loi ; Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil ne peut que constater que les éléments relatifs à la recherche d'emploi du requérant, à son inscription auprès d'Actiris, à l'état de santé de sa fille et à la scolarité de celle-ci dans un enseignement de type 4, allégués en termes de requête, n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait du titre de séjour octroyé au requérant, a invité celui-ci, par un courrier daté du 3 avril 2014, à produire divers documents de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Le Conseil observe encore que ledit courrier du 3 avril 2014 porte la mention suivante : « Si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ». Le requérant n'ayant pas répondu à cette invitation, libellée avec une clarté telle que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessairement requise, il n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; [et] commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, violé le principe général de bonne administration » à cet égard.

3.2. Partant, le moyen unique n'est nullement fondé et ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée ni de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT